

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

**RÈGLEMENT # 2020-092**

**RÈGLEMENT POUR FIXER LA RÉMUNÉRATION ET LE TRAITEMENT  
DES ÉLUS ET ÉLUES DE LA MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Weedon (ci-après : « la Municipalité ») a adopté un règlement fixant la rémunération de ses membres ;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de préciser l'impact sur la rémunération des élus lors d'absences aux séances régulières du conseil ;

**CONSIDÉRANT QUE** un avis de motion et la présentation d'un projet du présent règlement a été dûment donné à la séance régulière du conseil du 3 février 2020 par madame Maylis Toulouse, conseillère au district no. 5 ;

**CONSIDÉRANT QUE** un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

**EN CONSÉQUENCE;**

IL EST PROPOSÉ par madame Maylis Toulouse

IL EST DONC RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil de la Municipalité de Weedon ordonne et statue par le règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus

**ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, une rémunération annuelle de dix-neuf mille neuf cent cinquante dollars (19 950\$) sera accordée au maire de la municipalité de Weedon et une rémunération annuelle de six mille six cent cinquante dollars (6 650 \$) accordée à chacun des conseillers et conseillères de ladite municipalité.

#### **ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES**

À cette rémunération s'ajoute, pour tous les membres du conseil municipal de Weedon une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

#### **ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Tel qu'il est prévu à l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus et élues municipaux*, lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant est de plus de 60 jours, le maire suppléant recevra une rémunération équivalente à celle du maire à compter de la 61<sup>e</sup> journée, et ce, jusqu'à la fin du remplacement.

#### **ARTICLE 6 ABSENCES**

Les membres du conseil ont droit à deux (2) absences non motivées par période de douze (12) mois, soit de janvier à décembre, de chaque sans être pénalisés.

Advenant plus de deux (2) absences non motivées aux assemblées régulières du conseil au cours de cette même année, l' élu ne recevra que 25% de sa rémunération mensuelle pour le ou les mois où il sera absent aux assemblées régulières.

Nonobstant ce qui précède, toute absence justifiée pour cause de travail ou de maladie avec billet médical, n'entraînera aucune pénalité pour les trois (3) premiers mois. Pour les absences motivées excédent trois (3) mois (90 jours), l' élu ne recevra que 25% de sa rémunération mensuelle conditionnellement à l'approbation préalable du conseil et ce, par résolution.

#### **ARTICLE 7 VERSEMENTS**

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

#### **ARTICLE 8 APPROPRIATION DU BUDGET**

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

## **ARTICLE 9 INDEXATION**

Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation est ajustée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada

## **ARTICLE 10 COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS**

Tel qu'il est prévu à l'article 30.0.4 de la *Loi sur le traitement des élus et élues municipaux*, une compensation pour perte de revenus est accordée selon les modalités suivantes :

Lorsque l'état d'urgence est déclaré en vertu de la Loi sur la Sécurité civile (chapitre S-2.3) ou lorsqu'un événement nécessite la mise en œuvre d'un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi;

Une compensation horaire de 100 \$ / jour est accordée au maire ou à son remplaçant lorsqu'il exerce ses fonctions dans le cadre du plan des mesures d'urgence;

La compensation est accordée suite à une résolution du Conseil.

## **ARTICLE 11 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**

En outre, des rémunérations plus haut mentionnées, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses encourues par un membre du Conseil pour le compte de la municipalité, pourvu que lesdites dépenses aient été autorisées par résolution du conseil et que les pièces justificatives soient annexées à la demande de remboursement. L'application de ces remboursements s'effectue telle que régie dans le « *règlement fixant les tarifs applicables aux élus(es) et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement* ».

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que la maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

## **ARTICLE 12 APPLICATION**

Le directeur général/secrétaire-trésorier est responsable de l'application du règlement.

## **ARTICLE 13 ABROGATION**

Le présent règlement aura pour effet d'annuler tous les autres règlements antérieurs traitants sur la rémunération des élus municipaux.

### **ARTICLE 13        EFFET RÉTROACTIF**

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **ARTICLE 14        ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

---

Richard Tanguay  
Maire

---

Mokhtar Saada  
Directeur général / secrétaire-  
trésorier

Avis de motion : 3 février 2020  
Présentation du projet de règlement : 3 février 2020  
Avis public d'adoption : 4 février 2020  
Adoption : 3 mars 2020  
Résolution # 2020-  
Publication et avis public :